



Communauté de communes de la vallée de l'Homme

Règlement local de publicité intercommunal

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la communauté de communes de la vallée de l'Homme complète et adapte le règlement national de publicité (RNP). Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

- 1) En agglomération, le RLPi institue deux zones de publicité :
 - La zone 1 couvre les périmètres de protection mentionnés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;
 - La zone 2 correspond aux zones agglomérées qui ne sont pas en zone 1.

Ces zones sont délimitées sur les plans annexés, qui ont valeur réglementaire.

- 2) Hors agglomération, les enseignes appliquent les règles de la zone 2. Les préenseignes dérogatoires se conforment aux éléments graphiques du chapitre 3.

Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal.

Sont annexés au présent règlement :

- les documents graphiques faisant apparaître les zones ;
- les arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations. Celles-ci sont également représentées sur un document graphique ;
- un lexique.

Chapitre A : Dispositions communes aux publicités et préenseignes applicables sur tout le territoire, y compris en zones 1 et 2

Article A.1 : Publicités et préenseignes dans les périmètres de protection

Elles sont admises dans les lieux énumérés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement. Elles sont soumises aux dispositions de la zone 1.

Article A.2 : Publicités et préenseignes sur les palissades de chantier

La réglementation nationale s'applique.

Article A.3 : Publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles sont interdites par le règlement national de publicité.

Article A.4 : Publicités et préenseignes lumineuses

Les publicités et préenseignes supportant des affiches éclairées par projection ou transparence se voient appliquer les dispositions des articles R.581-26 à R.581-31 du Code de l'environnement relatives à la publicité non lumineuse.

Les autres publicités lumineuses, dont les publicités numériques, sont interdites.

Article A.5 : Publicités

Les dispositifs publicitaires dotés d'un système de motorisation sont interdits.

Article A.6 : Horaires d'extinction

Les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Chapitre B : Dispositions communes aux enseignes applicables sur tout le territoire y compris en zones 1 et 2

Article B.1 : Aspect extérieur des locaux

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article B.2 : Enseignes sur arbres et haies

Les enseignes fixées sur les arbres ou les haies sont interdites.

Article B.3 : Enseignes sur les balcons, les terrasses ou les auvents

Les enseignes fixées installées sur les balcons, les terrasses ou les auvents sont interdites.

Article B.4 : Matériaux constituant les enseignes

Seules les enseignes temporaires peuvent être réalisées sur des bâches.

Article B.5 : Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Les enseignes clignotantes sont interdites.

Les enseignes numériques sont interdites.

Les enseignes constituées de tubes néons sont interdites.

Article B.6 : Enseignes collées ou appliquées sur vitrines (vitrophanie)

Sauf nécessité, liée notamment à la confidentialité, la surface cumulée des enseignes, collées ou appliquées sur les vitrines ne peut excéder 10 % de la surface totale cumulée des vitrines d'un établissement.

Article B.7 : Enseignes temporaires

Elles peuvent être apposées au maximum 14 jours avant et doivent être retirées au maximum 3 jours après l'événement qu'elles annoncent.

Les enseignes temporaires signalant des opérations immobilières sont admises pour la durée de l'opération à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, de format maximum 12 m², par unité foncière.

Chapitre 1 : Dispositions applicables à la zone 1

Article 1.1 : Définition de la zone

La zone 1 couvre les lieux mentionnés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement. L'ensemble de ces lieux est repéré en vert sur le plan annexé au présent règlement.

Article 1.2 : Publicités et préenseignes autres que celles supportées par le mobilier urbain

Elles sont interdites.

Article 1.3 : Publicités et préenseignes sur mobilier urbain

Leur surface est limitée à deux mètres carrés au Bugue, à Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac et à Montignac, et à un mètre carré dans les autres communes. Leur hauteur n'excède pas 3 mètres.

Article 1.4 : Préenseignes temporaires

Elles peuvent être apposées au maximum 14 jours avant et doivent être retirées au maximum 3 jours après l'événement qu'elles annoncent.

Article 1.5 : Véhicules terrestres

La publicité sur véhicules terrestres est interdite.

Article 1.6 : Enseignes apposées sur les façades

Les enseignes apposées sur les façades doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs. Aucune partie des enseignes ne doit masquer la corniche et les éléments de modénature.

Les enseignes ne peuvent indiquer que la raison sociale de l'établissement ou le type d'activité qu'il exerce.

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèles au mur qui les supporte sont limitées à un dispositif par établissement et par façade. Une enseigne par vitrine peut être admise.

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement au mur qui les supporte sont placées dans la devanture, sans dépasser la surface de l'établissement concerné par l'enseigne, à l'exclusion de toute autre partie de façade de l'immeuble pour les établissements n'exerçant leur activité qu'à rez-de-chaussée.

Les enseignes à plat sont constituées de lettres découpées, auto-éclairantes ou non, de bandeau comportant des lettres évidées ou de lettres peintes sur support bois. Les lettres ne doivent pas dépasser 0,3 mètre de hauteur.

Lorsque l'activité signalée ne s'exerce qu'en étage, seule l'enseigne sur lambrequin est autorisée.

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte sont limitées à un dispositif par établissement. Lorsque ce dernier dispose de plusieurs façades, un dispositif par façade est admis. Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte sont apposées en limite de devanture commerciale. Elles sont placées, sauf impossibilité, au minimum à 2,20 mètres du sol et dans l'alignement du bandeau. Leurs dimensions maximales sont de 0,80 mètre par 0,80 mètre, avec une épaisseur de 0,1 mètre.

Les débits de tabac assurant d'autres services ou activités peuvent installer une deuxième enseigne perpendiculaire en complément de la « carotte » réglementaire.

Article 1.7 : Enseignes sur stores

Elles ne peuvent être inscrites que sur les lambrequins.

Article 1.8 : Enseignes sur murs de clôture et clôtures

Les enseignes d'une surface supérieure à 1 mètre carré sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures de toute nature.

Les enseignes d'une surface inférieure ou égale à 1 mètre carré sont limitées à une par activité et par voie bordant l'activité.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

Article 1.9 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Elles sont interdites.

Article 1.10 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles ne peuvent être autorisées que pour les établissements situés en retrait de la voie publique. Limitées à 1 dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, leur surface n'excède pas 1 mètre carré.

Chapitre 2 : Dispositions applicables à la zone 2

Article 2.1 : Définition de la zone

La zone 2 recouvre les zones agglomérées non incluses dans la zone 1.
L'ensemble de ces lieux est repéré en beige sur le plan annexé.

Article 2.2 : Publicités et préenseignes sur les murs de clôture et les clôtures de toute nature.

Elles sont interdites.

Article 2.3 : Publicités et préenseignes sur les pignons et façades

Les dispositifs muraux doivent être installés à 0,50 mètre minimum de l'arête des murs et des gouttières et en retrait des chaînes d'angle lorsque celles-ci sont visibles.

Si le mur comporte une ouverture de surface inférieure ou égale à 0,5 mètre carré, le dispositif est installé à 0,50 mètre au moins de celle-ci.

Un seul dispositif par mur est admis.

Aucun point d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 4 mètres du sol, mesurés au pied du mur.

Les dispositifs ne doivent pas masquer, même partiellement, les éléments de modénature.

Article 2.4 : Publicités et préenseignes sur mobilier urbain

Leur surface est limitée à deux mètres carrés.

Article 2.5 : Préenseignes temporaires

Elles peuvent être apposées au maximum 14 jours avant et doivent être retirées au maximum 3 jours après l'événement qu'elles annoncent.

Article 2.6 : Enseignes apposées sur les façades des bâtiments d'habitation

Les enseignes apposées sur les façades des bâtiments d'habitation doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs. Aucune partie des enseignes ne doit masquer la corniche et les éléments de modénature.

Les enseignes ne peuvent indiquer que la raison sociale de l'établissement ou le type d'activité qu'il exerce.

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèles au mur qui les supporte sont limitées à un dispositif par établissement et par façade. Une enseigne par vitrine peut être admise.

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement au mur qui les supporte sont placées dans la devanture, sans dépasser la surface de l'établissement concerné par l'enseigne, à l'exclusion de toute autre partie de façade de l'immeuble pour les établissements n'exerçant leur activité qu'à rez-de-chaussée.

Lorsque l'activité signalée ne s'exerce qu'en étage, seule l'enseigne sur lambrequin est autorisée.

Les enseignes à plat sont constituées de lettres découpées, auto-éclairantes ou non, de bandeau comportant des lettres évidées ou de lettres peintes sur support bois. Les lettres ne doivent pas dépasser 0,3 mètre de hauteur.

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte sont limitées à un dispositif par établissement. Lorsque ce dernier dispose de plusieurs façades, un dispositif par façade est admis. Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte sont apposées en limite de devanture commerciale. Elles sont placées, sauf impossibilité, au minimum à 2,20 mètres du sol et dans l'alignement du bandeau. Leurs dimensions maximales sont de 0,80 mètre par 0,80 mètre, avec une épaisseur de 0,1 mètre.

Les débits de tabac assurant d'autres services ou activités peuvent installer une deuxième enseigne perpendiculaire en complément de la « carotte » réglementaire.

Article 2.7 : Enseignes apposées sur les façades des bâtiments autres que les bâtiments d'habitation

Elles se conforment au règlement national de publicité.

Article 2.8 : Enseignes sur murs de clôture et clôtures

Les enseignes d'une surface supérieure à 1 mètre carré sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures de toute nature.

Les enseignes d'une surface inférieure ou égale à 1 mètre carré sont limitées à une par activité et par voie bordant l'activité. Elles ne peuvent être apposées à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

Article 2.9 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Elles sont interdites.

Article 2.10 : Enseignes de surface supérieure à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Leur surface unitaire n'excède pas 4 mètres carrés.

Article 2.11 : Enseignes de surface inférieure ou égale à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, ces enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à 3 dispositifs.

Chapitre 3 : Dispositions applicables aux préenseignes dérogatoires situées hors agglomération

Les préenseignes se conforment au document graphique en annexe 1.

Elles ne peuvent indiquer que la raison sociale de l'établissement ou le type d'activité qu'il exerce, une indication graphique de direction et une distance.

Lexique

Baie :

Toute ouverture pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.)

Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

Bandeau (de façade) :

Bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Caisson lumineux :

Coffret rigide avec une ou deux faces translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage

Clôture :

Construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle :

Clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle :

Clôture constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Corniche :

Ornement en saillie sur un mur destiné à protéger de la pluie.

Devanture :

Revêtement de la façade d'une boutique. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif d'affichage :

Dispositif spécialement conçu pour recevoir ou permettre l'exploitation d'une affiche ou de plusieurs affiches visibles successivement. Il peut comporter un plateau, un cadre, un piètement et des accessoires de sécurité ou d'éclairage.

Dispositif publicitaire :

Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Durable :

Les matériaux durables sont le bois, le plexiglas, le métal, la toile plastifiée imputrescible...

Éléments architecturaux ou décoratifs :

Corniches, têtes de mur, pierres de harpage, bas-relief, colombages, génoises etc.

Enseigne :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne lumineuse :

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...)

Enseigne temporaire :

Sont considérées comme enseignes temporaires :

1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Façade aveugle :

Murs des bâtiments ne comportant aucune baie ou des baies jours de souffrance de surface inférieure à 0,50 m².

Lambrequin :

Bandeau d'ornement en bois ou en tôle ajourée, disposé en partie supérieure des marquises, des baies...

Il désigne également la partie tombante en partie basse d'un store de toile.

Marquise :

Auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Mobilier urbain publicitaire :

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-42 à 47 du Code de l'environnement. Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis.
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial.
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Mur de clôture :

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Ouverture de surface réduite :

Ouverture dont la surface est inférieure à 0,50 m².

Palissade de chantier :

Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier pendant la durée des travaux.

Préenseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Publicité :

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité lumineuse :

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemple, néons sur les toits, écrans vidéo. Les dispositifs publicitaires supportant des

affiches éclairées par projection ou transparence sont considérés comme des publicités lumineuses.

Store :

Rideau de toile destiné à abriter une baie du soleil ou des intempéries.

Support :

Toute construction (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire.

Temporaire :

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le Code de l'environnement : Opération commerciale, culturelle, immobilière. S'oppose à « fixe ».

Unité foncière :

Ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire.

Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires :

Véhicules exclusivement aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.

Vitrophanie :

Autocollant appliqué sur une vitre et qui peut être éventuellement lu par transparence.

Annexe 1 : modèle de préenseigne dérogatoire

